



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Prothésistes dentaires

Question orale n° 1425

Texte de la question

M. Christian Daniel appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur la situation préoccupante des prothésistes dentaires. Il lui rappelle en effet que les prothésistes dentaires sont tenus d'appliquer la directive européenne 93/42 transcrite en droit français par la loi no 94-43 du 18 janvier 1994 et le décret d'application du 16 mars 1995 et que la capacité des prothésistes dentaires a fait l'objet d'une résolution du Parlement européen no A2-98/87 du 18 septembre 1987 établissant le niveau de formation de niveau III. Aussi, si le niveau IV n'était pas retenu, d'une part, les nouvelles filières de formation BM renove BTM n'auraient plus de raison d'exister, d'autre part, la réglementation n'offrirait pas aux patients consommateurs toutes les garanties sanitaires requises. De plus, il semble indispensable de prendre en compte l'avis du Conseil national de la consommation du 14 décembre 1994 qui définit, entre autres, les capacités requises des prothésistes dentaires. C'est la raison pour laquelle il lui demande de retenir dans le décret d'application concernant les prothésistes dentaires le seul niveau IV, tout en considérant que ce niveau n'est pas restrictif quant à l'emploi mais au contraire le valorise et l'amplifie. Adopter un niveau inférieur au niveau IV favoriserait les officines d'importation qui pénalisent déjà fortement l'emploi, l'intérêt des consommateurs, et celui des organismes de remboursement. Il s'agirait en l'occurrence d'un grave retour en arrière.

Texte de la réponse

M. le président. M. Christian Daniel a présenté une question no 1425.

La parole est à M. Christian Daniel, pour exposer sa question.

M. Christian Daniel. Monsieur le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat, nous venons d'être informés des difficultés que présente la définition du niveau de qualification requis pour les prothésistes dentaires, difficultés qui semblent surgir à l'occasion de l'élaboration des décrets d'application de la loi du 5 juillet 1996, relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. Cette situation est évidemment préoccupante.

Je rappelle que les prothésistes dentaires sont tenus d'appliquer la directive européenne 93-42, transcrite en droit français par la loi no 94-43 du 18 janvier 1994 et le décret d'application du 16 mars 1995. La capacité des prothésistes dentaires a fait l'objet d'une résolution du Parlement européen no A2-98-87 du 18 septembre 1987 établissant le niveau de formation de niveau III. De plus, il semble indispensable de prendre en compte l'avis du Conseil national de la consommation du 14 décembre 1994, qui définit, entre autres, les capacités requises des prothésistes dentaires.

Si le niveau IV n'était pas retenu, d'une part, les nouvelles filières de formation au brevet de maîtrise renove n'auraient plus de raison d'exister et, d'autre part, la réglementation n'offrirait pas aux patients consommateurs toutes les garanties sanitaires requises.

C'est la raison pour laquelle je vous demande instamment de retenir le niveau IV dans le décret d'application concernant les prothésistes dentaires. Cette décision n'aura pas d'effet restrictif sur l'emploi, mais contribuera au contraire à son développement, tout en encourageant la promotion sociale de cette profession. Le choix d'un niveau inférieur réduirait à néant tout l'effort consenti pour la rénovation des filières de formation, se traduirait

par un abaissement des competences professionnelles et favoriserait les importations et le travail clandestin, qui penalisent deja fortement l'emploi.

Ne pas prendre ces arguments en consideration reviendrait a refuser la garantie sanitaire due aux patients consommateurs et irait a l'encontre des interets des organismes d'assurance maladie.

Monsieur le ministre, ou en est ce dossier et quelle est votre position ?

M. le president. La parole est a M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.

M. Jean-Pierre Raffarin, ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Monsieur le depute, votre question est fort pertinente. Je n'en suis point surpris, car je sais que vous suivez tout ce qui touche a l'artisanat et a la qualification avec attention et competence.

Le dossier est difficile. La loi du 5 juillet 1996 prevoit en effet une qualification prealable a l'installation pour un certain nombre de metiers qui exposent le consommateur, l'usager, a des problemes d'hygiene et de securite. Et les prothesistes dentaires figurent au premier rang de ces metiers. Mais, naturellement, la qualification requise doit etre modulee suivant les professions et les exigences de securite. Vous avez eu raison de souligner que ce sont la directive europeenne 93-42 transcrite en droit francais par la loi du 18 janvier 1994 et le decret d'application du 16 mars 1995, d'une part, et l'avis du Conseil national de la consommation, d'autre part, qui ont impulse cette demarche vers une qualification prealable necessaire.

Il va de soi qu'en la matiere nous devons etre tres prudents, car nous allons engager ces metiers de maniere durable, et les decisions sont lourdes de consequences. La logique voudrait effectivement que nous allions le plus rapidement possible vers des niveaux III et IV. D'ailleurs, nos partenaires allemands, lorsqu'ils ont mis en place la qualification prealable, sont passes en une dizaine d'annees du niveau V aux niveaux IV et III. Mais nous ne devons pas oublier que notre pays est tres durement touche par le chomage. Il importe donc de ne pas dresser a l'entree des metiers des barrieres trop hautes a sauter. Sachez par exemple que, pour la filiere que vous avez evoquee, moins d'une centaine de candidats ont obtenu un diplome ou un titre de niveau IV, pour 350 creations d'emploi. Donc, si le niveau IV etait impose a tous, on risquerait de voir diminuer le niveau de creation d'activites.

Ainsi, l'exigence de qualification nous conduit a suivre le meme raisonnement que vous, d'un cote, c'est-a-dire a souhaiter le niveau IV, mais, d'un autre cote, la logique de l'emploi nous commande d'attendre que les filieres de niveau IV soient capables de generer un nombre de diplomes suffisant pour assumer la creation d'entreprises. Une phase transitoire semble donc necessaire.

Pour l'heure, nous n'avons rien decide. A la suite de votre question, j'ai demande a M. le directeur de l'artisanat de constituer un groupe de travail reunissant les professionnels et les differents ministeres afin que nous puissions arbitrer tres rapidement. J'ai bien entendu votre preoccupation et votre argumentation et j'en tiendrai compte dans les recommandations que j'adresserai a M. le directeur.

M. le president. La parole est a M. Christian Daniel.

M. Christian Daniel. Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre reponse. Vous le savez, la majorite parlementaire soutient et encourage activement les politiques que vous mettez en oeuvre depuis deux ans et qui visent a appliquer les principes de qualification, de securite et de reconnaissance des metiers, dans l'interet des consommateurs. Ma question relaie cette preoccupation tant de la majorite parlementaire que du secteur professionnel concerne. La definition d'une periode transitoire - la plus courte possible - a l'issue de laquelle cette profession se verrait dotee du cadre durable dans lequel elle pourra se former et exercer, sans doute percue comme positive. Mais il ne faudrait pas qu'elle soit consideree comme un retour en arriere par rapport aux discours que nous tenons depuis deux ans.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Christian](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1425

Rubrique : Materiel medico-chirurgical

Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 mars 1997, page 1844

Réponse publiée le : 19 mars 1997, page 1950

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 12 mars 1997